

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal
24019 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions

Vu le livre III, titre II du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté municipal autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public Micro Crèche « Les Lutins d'Edith » à Notre Dame de Sanilhac en date du 29 juillet 2013

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2014

Vu l'arrêté ARR065-2014 désignant Mme Bernadette Brunot en tant que directrice de la micro crèche « les Lutins d'Edith », avenue Jean Léonce Petithomme Lafaye à Notre Dame de Sanilhac.

Considérant des mouvements internes au sein du service Petite Enfance avec le départ de Mme Bernadette Brunot de la direction de cette micro crèche.

Qu'il convient donc de désigner une nouvelle directrice pour cette structure.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'ouverture la micro crèche « Les Lutins d'Edith » - avenue Jean Léonce Petithomme Lafaye à Notre Dame de Sanilhac

Article 2 : L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Article 3 : La capacité d'accueil maximale est de 10 places (équivalent temps plein)

Article 4 : Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la micro crèche.

Article 5 : Une puéricultrice DE, assure la direction de l'établissement.

Article 6 : Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le Dr Delour est chargée de la surveillance médicale de la crèche.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARR065-2014 du 19 février 2014.

Fait à Périgueux, le

27 FEV. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Sanilhac
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales